

Ottawa, le 28 mars 2001

OBJET

**VALEUR EN DOUANE
DU MATÉRIEL PROMOTIONNEL**

Ce mémorandum énonce et explique la méthode à utiliser pour é tablir la valeur en douane du matériel promotionnel.

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Si les marchandises sont vendues pour l'exportation au Canada, la valeur en douane peut étre é tablue en vertu de la méthode de la valeur transactionnelle (article 48 de la *Loi sur les douanes*), pourvu que le prix payé ou à payer à l'égard des marchandises puisse étre é tablue et ajusté conformément au paragraphe 48(5) de la *Loi*, s'il y a lieu, et que les autres exigences de cet article soient respectées.
 2. Si le matériel promotionnel fait partie d'une expédition qui contient d'autres marchandises, par exemple des cuisinières é lectriques, l'expédition au complet pourrait étre traitée comme un contrat global à condition que la transaction réponde à la définition d'un contrat global. La valeur totale de l'expédition pourrait alors étre répartie entre le matériel promotionnel et les cuisinières. En faisant cette répartition, la ventilation des prix ou des coûts doit étre raisonnable et déterminée à partir de renseignements suffisants. Le mémorandum D13-3-9, *Contrats globaux*, contient des lignes directrices sur la façon de répartir le prix total du contrat. En répartissant le prix total du contrat, le matériel promotionnel peut étre apprécié selon les instructions contenues dans le mémorandum D13-11-3, *Valeur en douane des articles de papier imprimés ou lithographiés (Loi sur les douanes, articles 48 à 53)*.
 3. Lorsque le matériel promotionnel ne fait pas partie d'un contrat global et ne peut étre apprécié en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les douanes* parce qu'il n'a pas étre vendu ou parce que le prix payé ou à payer ne peut étre déterminé, sa valeur doit étre é tablue selon l'une des méthodes secondaires d'é tablissement de la valeur visant les marchandises importées (voir le mémorandum D13-11-3).
-

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 48 à 53

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7034-5-60

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D13-11-4, le 1^{er} juin 1986

AUTRES RÉFÉRENCES –

D13-3-9, D13-11-3

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.